



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)

Avis n° 58/2016, concernant Paulo Jenaro Díez Gargari (Mexique)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 23 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Paulo Jenaro Díez Gargari. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 août 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, M. José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Information reçue

Communication émanant de la source

4. M. Díez Gargari, né le 25 mai 1967, est un ressortissant mexicain résidant à Mexico (District fédéral). Il est avocat et travaille en tant que conseiller juridique dans l'entreprise Tecnología Aplicada Infraiber S.A de C.V, qui est propriétaire du SIVA, système indépendant de contrôle de la densité de circulation sur les autoroutes à péage, des revenus de celles-ci et de la qualité du service qu'elles offrent.

5. Selon la source, Infraiber a conclu en 2011 un contrat avec le Gouvernement de l'État de Mexico portant sur l'installation et l'exploitation du SIVA sur les autoroutes à péage de cet État. En 2013, Infraiber a commencé à mettre en place le SIVA sur l'autoroute appelée Circuit extérieur mexicain, concédée à une entreprise faisant partie du groupe de concessions et de construction chapeauté par Obrascon Huarte Lain, S.A. (OHL). Avant que ne commence la phase d'exploitation du SIVA sur le Circuit extérieur mexicain, Infraiber a constaté des différences sensibles entre les montants de l'investissement devant encore être récupérés au titre de l'investissement dans le Circuit extérieur mexicain que le groupe OHL communiquait au public par l'intermédiaire de la Bourse mexicaine et les montants de ce même investissement approuvés par le Gouvernement de l'État. La source indique qu'Infraiber a ainsi demandé confirmation du montant de l'investissement du groupe OHL au Gouvernement de l'État, confirmation qui n'a jamais été donnée ; le comportement du groupe OHL comme celui du Gouvernement de l'État à l'égard d'Infraiber ont radicalement changé.

6. La source rapporte que, le 9 mai 2013, le personnel d'Infraiber qui était en train d'installer le SIVA a été violemment expulsé du Circuit extérieur mexicain par le groupe OHL, ce qui a donné lieu à diverses procédures judiciaires qui sont toujours en cours. Depuis lors, Infraiber a soutenu devant les autorités compétentes que le groupe OHL avait déjà récupéré son investissement dans le Circuit extérieur mexicain et que de ce fait celui-ci devait revenir au Gouvernement de l'État, sans frais. En outre, l'entreprise a dénoncé les manipulations comptables du groupe OHL, au préjudice des investisseurs privés et du Trésor public de l'État de Mexico. La source précise qu'en août 2015, M. Díez Gargari a reçu des menaces de la part des autorités de l'État de Mexico.

7. Selon l'information reçue, le 7 septembre 2015, le Bureau du Procureur général de la République a mené une opération impliquant plus d'une dizaine d'agents de la police judiciaire fédérale pour localiser M. Díez Gargari et le faire témoigner devant une unité du ministère public de la Fédération, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte après qu'une plainte a été déposée par le groupe OHL. La source rapporte que l'opération a été menée sur la voie publique, vers 14 h 30, quand M. Díez Gargari venait de quitter son travail et qu'il était au volant de son véhicule. Selon l'information reçue, deux camionnettes ont arrêté le véhicule de M. Díez Gargari. Les agents ont présenté à M. Díez Gargari une copie des mandats de recherche et d'amener pour comparution comme témoin.

8. La source indique que les policiers ont placé une arme à feu dans le véhicule de M. Díez Gargari pendant le contrôle, ce qui a fourni au Bureau du Procureur général un prétexte suffisant, après que M. Díez Gargari a été amené pour être entendu comme témoin, pour changer son statut juridique et le considérer comme un suspect dans une nouvelle enquête préliminaire, et le garde cinquante-deux heures dans ses locaux.

9. La source affirme que l'arme a été placée dans son véhicule, ce qui a pu être prouvé grâce à un enregistrement vidéo d'une caméra d'un système en circuit fermé d'un établissement commercial situé à l'endroit où s'est déroulée l'arrestation de M. Díez Gargari. Sur la base de cet enregistrement, le Bureau du Procureur général de la République a ensuite mené une enquête rapide et engagé des poursuites contre les agents

qu'il soupçonnait d'avoir commis les infractions prévues aux articles 248 *bis* et 255 du Code pénal fédéral. La source indique que le juge compétent a rendu une ordonnance de placement en détention préventive contre dix agents de la police judiciaire fédérale pour fabrication de preuves en vue de faire inculper M. Díez Gargari de l'infraction de port d'arme à feu. Selon la source, il apparaît ainsi clairement que l'arrestation de M. Díez Gargari était arbitraire et qu'il s'agissait d'une manœuvre pour justifier sa mise en détention.

10. Toutefois, la source indique que ce qui précède n'a pas suffi pour que l'agent du ministère public chargé de l'enquête décide, dans le cadre de l'enquête préliminaire dont M. Díez Gargari faisait l'objet pour port présumé d'une arme à feu, de renoncer à le poursuivre pénalement. L'agent affirme que le dossier est en cours de constitution et qu'il sera statué sur la question au moment opportun de la procédure. Le ministère public a informé les avocats de M. Díez Gargari qu'il ne serait pas décidé de ne pas exercer de poursuites tant que le juge répressif n'aurait pas prononcé une condamnation pénale contre les policiers, ce qui pourrait prendre des années.

11. Ainsi, M. Díez Gargari est toujours suspecté de port d'arme à feu. En ce qui concerne son statut juridique il est en liberté provisoire sous caution, et la police judiciaire continue de restreindre sa liberté de circulation. La source indique que M. Díez Gargari ne peut quitter la ville de Mexico sans en demander l'autorisation au ministère public. La source allègue qu'il est toujours très probable que M. Díez Gargari soit de nouveau arrêté pour port illégal d'arme, bien qu'il existe des preuves suffisantes de son innocence. Selon la source, cette situation entraîne un risque considérable pour la sécurité de M. Díez Gargari et de sa famille.

12. La source ajoute que les autorités ont commis d'autres irrégularités, notamment l'extraction illégale de données du téléphone portable de M. Díez Gargari sans ordonnance judiciaire, ainsi que la perquisition présumée illégale des bureaux d'Infraiber conduite par plus de 20 agents de la police judiciaire fédérale, fonctionnaires du ministère public et experts, le 11 septembre 2015. La source indique également que tant l'enquête concernant l'infraction de port d'arme qu'aurait commise M. Díez Gargari que celle relative à l'infraction d'interception de communication privée sont menées par un service du Bureau du Procureur portant le nom de Direction générale des affaires spéciales. La source soutient que, comme le prévoit la loi, ces infractions ne relèvent pas de la compétence de cet organe. La source précise que c'est le ministère public même, à qui il a dû demander l'autorisation de sortir du territoire, que M. Díez Gargari accuse d'avoir illégalement examiné son téléphone portable pendant qu'il était en sa possession.

13. La source ajoute que M. Díez Gargari a déposé diverses plaintes pour la détention dont il a fait l'objet, pour la fabrication de preuves que constitue le placement de l'arme dans son véhicule par les agents fédéraux et pour l'extraction illégale d'informations de son téléphone portable. Ces plaintes ont été transmises au Bureau du Procureur général de la République et à la Commission nationale des droits de l'homme. Des mesures de protection ont également été demandées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

14. La source estime que le cas de M. Díez Gargari relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

15. Le 23 juin 2016, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement mexicain dans laquelle il indiquait que la réponse devait être communiquée au plus tard le 22 août 2016. Bien qu'il n'ait demandé aucune prorogation du délai, le Gouvernement n'a répondu que le 24 août 2016. Étant donné qu'il s'agit d'une réponse tardive et qu'aucune demande de prorogation n'a été soumise, le Groupe de travail ne peut pas apprécier cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Cependant, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail, et conformément à sa pratique, le Groupe de travail utilisera toutes les informations pertinentes à sa disposition pour apprécier les faits de la présente affaire.

Commentaires de la source

16. La réponse tardive du Gouvernement a été communiquée à la source. Cependant, la réponse ultérieure de la source ne contenait aucune nouvelle information qui justifiait la transmission d'une communication supplémentaire à l'État.

Examen

17. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Le cas de figure est le même lorsque le Gouvernement ne répond pas dans le délai imparti, si ce n'est que le Groupe de travail peut utiliser les informations pertinentes qu'il considère comme déterminantes pour l'appréciation des allégations formulées par la source. Par conséquent, en pareil cas le Groupe de travail transmet la réponse tardive à la source afin qu'elle puisse formuler des observations supplémentaires.

18. Dans la présente affaire, la source a fourni un exposé très détaillé des faits, accompagné de preuves. M. Díez Gargari est un avocat travaillant dans une entreprise engagée pour aider l'État de Mexico à superviser une autoroute à péage, l'objectif étant de garantir qu'une fois réalisé le retour sur investissement, le gouvernement local puisse exploiter cette autoroute et que les coûts pour les usagers puissent être réduits. Dans ce contexte, l'employeur de M. Díez Gargari a découvert une importante pratique de corruption. Cette découverte a mené au harcèlement systématique de M. Díez Gargari et de l'entreprise qui l'emploie. Cet ensemble de faits a été présenté de manière cohérente et crédible et n'a pas été démenti dans la réponse tardive du Gouvernement. Ainsi, la source a apporté un commencement de preuve.

19. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement n'a pas communiqué sa réponse dans le délai imparti et, de ce fait, a perdu le droit qui lui revenait de réfuter les allégations, en principe fiables, formulées par la source.

20. Le Groupe de travail considère que les faits allégués par la source ont été établis. M. Díez Gargari a été arrêté le 7 septembre 2015 et remis en liberté sous caution le 9 septembre 2015. Au moment de son arrestation, les agents de la force publique ont signifié à M. Díez Gargari qu'il était convoqué comme témoin. Toutefois, après son arrestation, ces agents ont mystérieusement découvert une arme à feu dans son véhicule. M. Díez Gargari a alors été accusé d'avoir enfreint la loi régissant l'utilisation des armes à feu, et a été placé en détention pour ce motif. Depuis lors, M. Díez Gargari a déposé plainte contre ces policiers pour avoir placé l'arme dans son véhicule dans le but de le faire accuser. Il a également présenté comme preuve un enregistrement vidéo réalisé par une caméra de télévision en circuit fermé. Ces faits cadrent pleinement avec les différents actes de harcèlement dont a été victime M. Díez Gargari ces dernières années. Il s'agit par conséquent d'un autre aspect du ciblage et de la persécution politique dont M. Díez Gargari a été l'objet en raison de son travail et de l'activité de l'entreprise qui l'emploie, en violation du droit international, en particulier de l'article 26 du Pacte, qui porte sur la discrimination. Ces faits constituent une violation relevant de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. Au moment de l'arrestation de M. Díez Gargari, il semblait y avoir un motif légitime pour celle-ci : son rôle en tant que témoin. Cependant, les circonstances qui ont conduit à ce qu'il soit accusé de détention d'arme à feu viennent appuyer la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de motif valable de l'arrêter et qu'il ne s'agissait que d'un plan visant à lui tendre un piège. En conséquence, force est de conclure que l'arrestation et la détention n'étaient pas fondées et qu'elles constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Elles constituaient donc une détention arbitraire relevant de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Le Groupe de travail constate que M. Díez Gargari a été détenu pendant deux jours, puis qu'il a été libéré sous caution. Toute détention, même la plus brève, qui ne repose pas sur un motif légitime

est arbitraire. Dans la présente affaire, il convient de rappeler qu'à la détention initiale a succédé une situation de restriction de liberté qui n'a toujours pas de fondement juridique.

Dispositif

22. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Paulo Jenaro Díez Gargari est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories V et I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Díez Gargari et de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

24. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le fait que la liberté sous caution a été accordée à la victime, le Groupe de travail considère que la mesure appropriée consisterait à mettre fin à la procédure en cours contre M. Díez Gargari, y compris à lever immédiatement toutes les restrictions apportées à sa liberté, et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

Procédure de suivi

25. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) S'il a été mis fin à la procédure en cours contre M. Díez Gargari et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Díez Gargari a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Díez Gargari a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

26. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

28. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 25 novembre 2016]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.